



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 12 FEV. 2015

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA  
☎ : 04 72 61 37 35  
Fax : 04 72 61 37 24  
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**modifiant l'arrêté du 17 novembre 2004  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société ACMET ALLIAGES  
10, avenue du 24 août 1944 à CORBAS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 et L 513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2012-1304 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié actualisant les prescriptions régissant l'exploitation de la société ACMET ALLIAGES dans son établissement situé 10, avenue du 24 août 1944 à CORBAS ;

VU les déclarations en date des 4 avril 2011 et 18 mars 2013 effectuées par la société ACMET ALLIAGES, consécutives aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport en date du 16 janvier 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les déclarations effectuées par la société ACMET ALLIAGES sont conformes aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société ACMET ALLIAGES exerce sur son site de CORBAS une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois, métaux ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a créé les rubriques 2713, 2718, 2791 et 2714 relative aux déchets ;

CONSIDERANT que compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de CORBAS :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2713,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718,
- l'installation de traitement de déchets non dangereux à l'exception des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2791,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société ACMET ALLIAGES ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société ACMET ALLIAGES répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT, également, que le décret du 20 avril 2012 susvisé a créé la rubrique 2710 relative aux installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ;

CONSIDERANT, toutefois, que, compte-tenu des activités déjà exercées sur le site, les activités de collecte de déchets du site de CORBAS ne sont pas classables au titre de la rubrique n° 2710 ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Il est pris acte des déclarations d'existence en date des 4 avril 2011 et 18 avril 2013 par lesquelles la société ACMET ALLIAGES fait connaître, pour son établissement de CORBAS, 10 avenue du 24 août 1944, le changement intervenu sur le classement de ses activités de transit, et tri de déchets de métaux et de regroupement et transit de déchets industriels spéciaux, en vertu des décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 20 mars 2012 susvisés portant modification de la nomenclature des installations classées.

### Article 2

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités maximum	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ;	<b>3 000 m<sup>2</sup></b>	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne ;	Batteries : 20 tonnes Produits amiantés : 10 tonnes Papiers/chiffons souillés : 10 tonnes Boue de peinture : 2 tonnes Peinture : 0,4 tonnes Vernis : 0,4 tonnes Colle : 0,4 tonnes Encre : 0,4 tonnes Résine : 0,4 tonnes  <b>Total : 44 tonnes</b>	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	<b>10 t/j</b>	A

2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Plastiques : 55 m <sup>3</sup> Bois : 30 m <sup>3</sup> Papiers/chiffons non souillés : 105 m <sup>3</sup>  <b>Volume total : 190 m<sup>3</sup></b>	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Fûts de produits inflammables rangés en 1ère catégorie : 1 m <sup>3</sup> 1 cuve de fuel de 1 m <sup>3</sup>  <b>Capacité équivalente : 1,04 m<sup>3</sup></b>	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	<b>20 m<sup>3</sup></b>	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	<b>Refus de tri : 30 m<sup>3</sup></b>	NC
A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)			

### Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié.

### Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :  
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRUEL

